

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0671
DATE DE LA DÉCISION : 20160315
DATE DE L'AUDIENCE : 20160118, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES : 286872 - 285086
OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un conducteur
de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Construction Luc Archambault inc.
et
Luc Archambault (administrateur)
et
Luc Archambault (conducteur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Construction Luc Archambault inc., à titre d'exploitant et propriétaire¹, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds³ de Luc Archambault (M. Archambault) présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ Demande 285086.

² L.R.Q. c. P-30.3.

³ Demande 115034.

[3] À l'audience tenue le 18 janvier 2016, à Montréal, Construction Luc Archambault inc. et M. Archambault sont présents et représentés par M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

[4] Les deux dossiers procèdent sous une preuve commune. Par ailleurs, les personnes visées ont admis les pièces CTQ-1 à CTQ-4 déposées par la DSJS.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[5] Les déficiences reprochées à Construction Luc Archambault inc. à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 9 septembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « *Rapport de vérification de comportement – traitement administratif* » (et ses annexes) de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI) sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période 20 janvier 2013 au 19 janvier 2015, Construction Luc Archambault inc. a atteint le seuil applicable de 13 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[7] Pour la période du 20 janvier 2013 au 19 janvier 2015, le dossier de Construction Luc Archambault inc. se résume ainsi :

- quatre infractions pour excès de vitesse;
 - (80 km/h dans une zone de 50 km/h);
 - (70 km/h dans une zone de 50 km/h);
 - (75 km/h dans une zone de 50 km/h);
 - (91 km dans une zone de 70 km/h);
- deux infractions pour cellulaire au volant.

[8] Toutes ces infractions ont été commises par Luc Archambault personnellement.

[9] Une mise à jour du dossier PEVL de Construction Luc Archambault inc., datée du 6 janvier 2016⁴, est déposée lors de l'audience.

⁴ Pièce CTQ-2.

[10] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a communiqué avec Construction Luc Archambault inc. pour informer son dirigeant de la détérioration de son dossier PEVL, soit les 17 et 26 juin 2014. En date du 19 janvier 2015, la SAAQ avisait Construction Luc Archambault inc. de la transmission de son dossier PEVL à la Commission.

[11] La Commission est saisie également du dossier d'évaluation de comportement à titre de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Archambault puisqu'au cours de la période 16 janvier 2013 au 15 janvier 2015, M. Archambault a dépassé le seuil de 12 points en accumulant 13 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[12] Pour la période du 16 janvier 2013 au 15 janvier 2015, le dossier de M. Archambault fait état des mêmes infractions inscrites au dossier PEVL de Construction Luc Archambault inc.

[13] Une mise à jour du dossier CVL de M. Archambault, datée du 6 janvier 2016⁵, est également déposée lors de l'audience.

[14] La SAAQ a communiqué avec M. Archambault pour l'informer de la détérioration de son dossier CVL, soit les 31 juillet 2013, 30 août 2013, 7 mai 2014 et 26 juin 2014. En date du 16 janvier 2015, la SAAQ avisait M. Archambault de la transmission de son dossier CVL à la Commission.

[15] La Commission entend le témoignage de Pierre Jobin, technicien en Administration à la SAAQ. Il compare le dossier PEVL de Construction Luc Archambault inc. à l'origine du transfert, en date du 19 janvier 2015 et la mise à jour du dossier PEVL en date du 6 janvier 2016 et fait état des ajouts et des retraits au dossier. Il fait de même pour le dossier CVL de M. Archambault en date du 15 janvier 2015 et la mise à jour du dossier en date du 6 janvier 2016.

[16] La mise à jour du dossier PEVL de Construction Luc Archambault inc. confirme que depuis le transfert du dossier à la Commission, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », trois événements ont fait l'objet d'un retrait en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et aucun événement ne s'est ajouté.

[17] La mise à jour du dossier CVL de M. Archambault confirme que depuis le transfert du dossier à la Commission deux infractions pour excès de vitesse et une

⁵ Pièce CTQ-4.

infraction pour cellulaire au volant ont été retirées en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et aucun événement ne s'est ajouté.

[18] Le 5 mars 2015, Line Plante, inspectrice, à la DSCI (l'inspectrice), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement – traitement administratif* ». La Commission retient de ce rapport que Construction Luc Archambault inc. exploite un véhicule lourd et trois semi-remorques et que 25% des mouvements de transport de l'entreprise sont effectués à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache.

[19] L'entreprise est immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ) depuis le 7 février 1995 et est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) depuis le 20 février 2015 sous le numéro R-531284-9.

[20] Le 18 mars 2015, l'inspectrice a préparé un « *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – entretien téléphonique* ». La Commission retient de ce rapport ce qui suit :

- M. Archambault effectuait des visites de chantiers, remettait les soumissions, transportait des matériaux légers et rencontrait les clients et les employés avec le véhicule lourd de type pick-up de l'entreprise ;
- depuis le 1^{er} février 2015, M. Archambault ne conduit plus de véhicules lourds. Un autre conducteur a été désigné pour conduire le véhicule lourd ;
- M. Archambault a toujours travaillé pour son entreprise et n'a jamais été conducteur de véhicules lourds pour un autre employeur ;
- il a suivi deux formations d'une durée de quatre heures chacune portant sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds* (volet gestionnaire) et sur la conduite préventive.
- le permis de conduire de M. Archambault n'est pas sanctionné au moment de la rédaction du rapport ;

- M. Archambault n’a pas été en mesure de différencier une défectuosité mineure d’une défectuosité majeure et n’a pas été en mesure de répondre aux questions relatives au cycle de travail et à la réglementation sur les heures de conduite et de repos.

Preuve des personnes visées

[21] La Commission entend le témoignage de M. Archambault à titre d’administrateur de Construction Luc Archambault inc. et de conducteur de véhicules lourds. Elle entend également le témoignage de Mme Nadine Wolfe.

[22] M. Archambault est entrepreneur général. Construction Luc Archambault inc. exécute des contrats institutionnels de construction dans le domaine de l’imagerie médicale. Construction Luc Archambault inc. exploite un véhicule motorisé de marque Ford, King Ranch de l’année 2008 et quatre remorques⁶.

[23] Construction Luc Archambault inc. transporte des matériaux secs de construction. Toutes les remorques sont équipées d’une toile.

[24] M. Archambault reconnaît être le conducteur impliqué dans tous les constats d’infraction inscrits à son dossier CVL et le dossier PEVL de son entreprise. Il explique cette situation notamment par une année financière difficile en 2014-2015, trois clients majeurs n’ayant pas payé leurs comptes pendant cette période et des procédures légales ayant dû être entreprises afin de recouvrer les sommes impayées.

[25] Le véhicule lourd de l’entreprise était utilisé par M. Archambault afin de faire la navette entre les chantiers et le site d’enfouissement et de se rendre chez des clients.

[26] Suite à la réception de la lettre du 16 janvier 2015 l’informant du transfert de son dossier à la Commission, M. Archambault a cessé d’utiliser le véhicule lourd de marque Ford, King Ranch de l’année 2008.

[27] M. Archambault conduit maintenant un véhicule de marque Dodge Durango pour ses déplacements personnels et professionnels.

⁶ Pièce P-1 Certificats d’immatriculation.

[28] Depuis janvier 2015, c'est un employé, M. Gilles Ménard (M. Ménard) qui conduit le véhicule pour aller sur les chantiers. Ce dernier est à l'emploi de l'entreprise depuis 2012 et aucun point d'inaptitude n'est inscrit à son dossier de conduite⁷.

[29] Lorsque M. Ménard ne conduit pas le véhicule lourd, c'est sa conjointe et adjointe administrative, Nadine Wolfe (Mme Wolfe), qui conduit le véhicule. Cette dernière a également un dossier de conduite vierge⁸.

[30] Mme Wolfe et Luc Archambault ont suivi une formation de quatre heures, le 22 décembre 2015, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds* (volet gestionnaire).

[31] En 2009, M. Archambault et Mme Wolfe ont suivi une formation sur la *Loi* et M. Archambault a suivi une formation portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd.

[32] La vérification des permis de conduire des conducteurs auprès de la SAAQ s'effectue deux fois l'an.

[33] Suite à des recommandations à cet effet, l'entreprise a mis en place un calendrier des entretiens préventifs planifiés et effectue des rappels informatiques. Des entretiens mécaniques préventifs aux six mois sont effectués par le Garage Jean Normandin.

[34] Mme Wolfe s'assure que les fiches de vérification avant départ lui soient transmises. Lorsque des réparations sont requises sur un véhicule lourd, elle en est avisée immédiatement.

[35] L'entreprise dispose d'une politique en entreprise écrite⁹ depuis 2009. Cette politique comprend, une politique relative au respect des règles de sécurité routière, à la consommation de drogues et d'alcool, aux heures de conduite et de travail à la vérification avant départ et à la validité des permis de conduire.

[36] En cas de non-respect de la politique, trois types de sanctions sont possibles : un avis écrit, une suspension de trois jours et le congédiement. Ces sanctions n'ont toutefois pas été appliquées à M. Archambault par la responsable de l'application de la politique, Mme Wolfe.

⁷ Pièce P-2 Dossier de conduite en date du 23 avril 2015

⁸ Pièce P-3 Dossier de conduite en date du 23 avril 2015

⁹ Pièce P-5

[37] Selon Mme Wolfe, le conducteur, M. Ménard, serait tenu d'aviser immédiatement l'entreprise de toute infraction inscrite à son dossier.

[38] Concernant les heures de conduite et de repos, les employés de l'entreprise sont régis par le Décret de la construction et ils travaillent un maximum de 40 heures par semaine et de huit heures par jour. Le registre des heures est conservé pour une période de cinq ans. La totalité des mouvements de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 km.

[39] Lors du contre-interrogatoire, M. Archambault reconnaît qu'il ne s'agit pas de la première présence de Construction Luc Archambault inc. devant la Commission pour la vérification de son comportement et que l'entreprise avait été alors convoquée en raison des infractions commises par lui¹⁰.

Recommandations de la DSJS

[40] La DSJS recommande le retrait du privilège de conduire des véhicules lourds de M. Archambault.

[41] Quant à Construction Luc Archambault inc., elle recommande la modification de la cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » par la cote de sécurité « **conditionnel** » et l'imposition d'une séance de formation portant sur la conduite préventive pour M. Ménard et Mme Wolfe.

Recommandations des personnes visées

[42] M. Archambault consent au retrait de son privilège de conduire un véhicule lourd.

[43] Quant à Construction Luc Archambault inc., son procureur recommande le maintien de la cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

LE DROIT

[44] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

¹⁰ Décision QCRC09-00285 rendue le 10 décembre 2009

[45] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[46] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[47] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[48] Le dossier de Construction Luc Archambault inc., à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et le dossier de M. Archambault, à titre de conducteur de véhicules lourds ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Construction Luc Archambault inc. et M. Archambault comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[49] La preuve documentaire établit qu'au cours de la période 20 janvier 2013 au 19 janvier 2015, Construction Luc Archambault inc. a atteint le seuil applicable de 13 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[50] La mise à jour du dossier PEVL de Construction Luc Archambault inc. confirme que trois événements ont été retirés en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et aucun événement ne s'est ajouté. Le nombre de points inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est maintenant de 7 sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[51] La preuve documentaire établit qu'au cours de la période du 16 janvier 2013 au 15 janvier 2015, M. Archambault a dépassé le seuil de 12 points en accumulant 13 points à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[52] La mise à jour du dossier CVL de M. Archambault confirme que trois événements ont été retirés en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et aucun événement ne s'est ajouté. Le nombre de points inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » est maintenant de 7 sur un seuil de 12 à ne pas atteindre.

[53] La Commission constate que depuis un an aucune nouvelle infraction n'a été inscrite au dossier CVL de M. Archambault et de Construction Luc Archambault inc.

[54] Le comportement routier de M. Archambault, qui a été intercepté à de multiples reprises alors qu'il conduisait un véhicule lourd à une vitesse excédant la limite permise ou encore en raison de l'utilisation d'un cellulaire au volant, est l'élément central du présent dossier.

[55] Or, M. Archambault a admis l'existence de déficiences dans son comportement comme conducteur de véhicules lourds et consenti, lors de l'audience, à voir son privilège de conduire un véhicule lourd retiré.

[56] Il ne s'agit pas de la première convocation de M. Archambault pour l'évaluation de son comportement pour des motifs similaires. Par ailleurs, M. Archambault n'a fourni aucune explication quant aux circonstances entourant l'émission de ses constats d'infraction.

[57] La Commission estime que le retrait du privilège de conduire un véhicule lourd est, dans les circonstances, la mesure la plus appropriée afin d'éviter que les déficiences constatées ne se reproduisent.

[58] Quant à Construction Luc Archambault inc., la Commission constate que la décision de cesser de confier la conduite d'un véhicule lourd à M. Archambault a porté ses fruits. En effet, depuis plus d'un an, M. Ménard agit comme conducteur et aucune infraction ne s'est ajoutée au dossier PEVL.

[59] La preuve révèle que l'entreprise dispose de mécanismes de contrôle pour assurer une saine gestion de la sécurité routière, dont des politiques en entreprise, un

calendrier des entretiens mécaniques préventifs planifiés et le suivi régulier des fiches de vérifications avant départ.

[60] M. Archambault et Mme Wolfe ont par ailleurs suivi une formation portant sur la *Loi* en décembre 2015.

[61] Certes, Mme Wolfe et M. Ménard n'ont pas suivi de formation portant sur la conduite préventive, mais leur comportement routier actuel ne justifie pas d'intervention de la Commission à cet égard.

[62] Pour la Commission, Construction Luc Archambault inc. présente un dossier de comportement acceptable.

LA CONCLUSION

[63] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de retirer le privilège de conduire des véhicules lourds de M. Archambault.

[64] En ce qui concerne Construction Luc Archambault inc., la Commission va maintenir sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 285086

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds ;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre le privilège de conduire des véhicules lourds de Luc Archambault ;

Dans la demande 286872

REJETTE la demande.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec
M^e Pierre-Olivier Ménard-Dumas, pour les personnes visées

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278